



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
sur la révision allégée
du Plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes Cœur de Beauce (28)**

N°MRAe 2024-4855

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

Conformément à la délégation qui lui a été donnée, cet avis conforme a été rendu par

Stéphane GATTO,

**membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire,
après consultation des autres membres ;**

attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 2 mai 2023, du 19 juillet 2023, du 3 juin 2024 et du 6 juin 2024 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Cœur de Beauce (28), reçue le 30 septembre 2024 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 octobre 2024 ;

Considérant que la révision allégée du PLUi de la communauté de communes Cœur de Beauce a pour objet une mise en conformité en application de la loi Barnier, sur les marges inconstructibles de l'autoroute A10 et des routes à grande circulation sur le territoire de la communauté de communes : précision du report sur les plans de zonage de la marge de recul inconstructible applicable de part et d'autres de l'A10 et des routes classées à grande circulation pour les zones agricoles (A et Ac), naturelles (N), Natura 2000 (N2000), photovoltaïque (Nph) ;

Considérant que la décision consiste également à procéder à une réduction de la marge de recul sur les zones urbaines à vocation d'activités (Ux), sur les zones à urbaniser à vocation résidentielles (1AU) et les zones à urbaniser à vocation d'activités (1Aux) entraînant modification du règlement écrit et graphique pour les communes de Poupry, Toury et Janville-en-Beauce ;

Considérant que le projet vise à autoriser les constructions, notamment à usage d'habitation, dans les bandes précitées ; que cependant les porteurs de projet devront veiller au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores et en particulier des prescriptions d'isolement acoustique à prendre en compte lors de la construction de bâtiments ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du document d'urbanisme ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Cœur de Beauce (28), des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée du Plan local d'urbanisme de la communauté de communes Cœur de Beauce (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes Cœur de Beauce (28).

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Cœur de Beauce (28) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 novembre 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

par délégation



Stéphane GATTO

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n° 2024-4855 en date du 29 novembre 2024

Révision allégée du Plan local d'urbanisme intercommunal de Cœur de Beauce (28)